

LES PRESTATIONS FINANCIERES

LES DÉMARCHES :

Pour solliciter l'attribution d'une prestation (première demande ou renouvellement), il convient de compléter et de déposer le « Formulaire de demande(s) auprès de la Direction de l'autonomie des personnes » Afin d'éviter toute rupture des droits, il est conseillé de déposer la demande de renouvellement de préférence **6 mois** avant la date d'échéance. Le dossier est rempli par la personne en situation de handicap ou son représentant légal (s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé).

SE PROCURER LE FORMULAIRE :

Il peut également être téléchargé sur le site de la Collectivité de Saint-Martin. www.com-saint-martin.fr

À la **Direction de l'autonomie des personnes**

Quelles sont les aides ?

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

L'AAH permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées. Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, la personne handicapée doit remplir un certain nombre de conditions d'âge, de résidence, de nationalité, d'incapacité, ainsi que de ressources. L'AAH est versée par la Caisse d'Allocations Familiales après ouverture du droit par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). L'allocation ne peut être versée lorsque la personne handicapée peut prétendre à un revenu, avantage vieillesse, invalidité ou rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

L'AEEH est une prestation familiale destinée à compenser les frais supplémentaires liés à l'éducation et aux soins apportés à un enfant handicapé. Un complément de ressources peut être attribué en plus de l'AEEH de base. Il existe 6 catégories différentes de compléments, dont le montant est progressif et attribué en fonction : - des dépenses supplémentaires directement causées par le handicap de l'enfant et supportées par le ou les parents ayant l'enfant à charge ; - d'une cessation ou réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessités par le handicap ; - d'un recours plus ou moins important à une tierce personne rémunérée, entraîné par ce handicap. L'AEEH et son complément sont versés par la Caisse d'Allocations Familiales après ouverture du droit par la CDAPH.

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La PCH est une prestation personnalisée destinée à financer l'ensemble des dépenses liées à la compensation du handicap d'une personne (adulte ou enfant) vivant à domicile ou en établissement. La PCH peut financer totalement ou partiellement les dépenses liées à : - un besoin d'aides humaines (personnel d'aide) ; - un besoin d'aides techniques (ex. : fauteuils roulants, prothèses auditives, aides visuelles) ; - un aménagement du logement, du véhicule ou un surcoût lié aux transports ; - des charges spécifiques, c'est-à-dire des dépenses prévisibles (ex. : frais d'entretien d'un fauteuil roulant) ou encore des charges exceptionnelles (ex. : frais de réparation d'une audioprothèse) ; - une aide animalière (chien d'aveugle, chien d'assistance). La PCH est versée par la Collectivité de Saint-Martin, après ouverture du droit par la CDAPH.